

Décision 2012/25

Concernant l'amélioration du fonctionnement du Comité d'application

L'Organe exécutif,

Déterminé à promouvoir et à améliorer le respect des dispositions des protocoles actuels à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

1. *Rappelant* sa décision 2006/2 concernant le Comité d'application, sa structure, ses fonctions et les procédures d'examen, sa décision 1997/2 portant création du Comité d'application chargé de s'assurer du respect par les Parties des obligations qu'elles ont contractées en vertu des protocoles à la Convention, et sa décision 1998/3 sur les procédures à suivre pour modifier des décisions touchant le Comité d'application;

2. *Rappelant* que dans sa décision 2011/14 il a demandé au Comité d'application d'identifier et d'évaluer les obstacles systémiques et autres au respect des obligations;

3. *Prie* le Comité d'application d'élaborer un document d'information sur le respect des obligations afin d'informer les organes techniques relevant de la Convention de l'importance que revêtent le respect et l'application des obligations pour le fonctionnement efficace de la Convention, conformément à la Stratégie à long terme;

4. *Prie en outre* le Président du Comité d'application de diffuser ce document d'information auprès des présidents des autres organes relevant de la Convention, de façon que chacun de ces organes soit conscient du rôle qu'il joue en termes de respect et d'application des obligations;

5. *Décide* que le programme de travail de chacun des organes techniques devrait toujours comporter un volet visant à garantir que le Comité puisse bénéficier du concours de ces organes si nécessaire;

6. *Décide en outre* que le Président du Comité d'application devrait être consulté sur l'organisation d'ateliers de renforcement des capacités, de sorte que les questions transversales qui revêtent une importance pour un certain nombre de Parties puissent être traitées d'une manière propre à renforcer le respect des obligations;

7. *Prie* le secrétariat de créer sur le site Internet du Comité d'application, dans la partie réservée aux membres, un espace pour stocker les documents de référence relatifs aux travaux du Comité;

8. *Décide* que la présente décision modifie et remplace la décision 2006/2 et que la structure et les fonctions du Comité ainsi que les procédures pour l'examen du respect des obligations dont il est question dans la décision 1997/2 sont celles définies dans l'annexe à la présente décision;

9. *Décide en outre* que la règle selon laquelle tous les membres du Comité sont parties à l'un au moins des protocoles ci-après à la Convention – le Protocole relatif aux métaux lourds, le Protocole relatif aux polluants organiques persistants ou le Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique – prend effet le 1^{er} janvier 2017.

Annexe**Le Comité d'application, sa structure, ses fonctions et les procédures d'examen****I. Structure**

1. Le Comité d'application comprend neuf Parties à la Convention. Chaque membre du Comité est Partie à au moins un des Protocoles à la Convention suivants: Protocole relatif aux métaux lourds, Protocole relatif aux polluants organiques persistants et Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. L'Organe exécutif élit les membres pour un mandat de deux ans en tenant dûment compte d'une représentation géographique équilibrée et équitable et d'un éventail de compétences techniques et juridiques. Les membres sortants peuvent être réélus pour un deuxième mandat consécutif, à moins que l'Organe exécutif n'en décide autrement dans un cas donné. L'Organe exécutif élit le Président du Comité parmi les membres de celui-ci pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois, à moins que l'Organe exécutif n'en décide autrement. L'élection du Président prolonge, le cas échéant, la durée normale de son mandat de membre d'une année.

II. Réunions

2. Le Comité se réunit deux fois par an, à moins qu'il n'en décide autrement.

III. Rôle du secrétariat

2 bis. Le secrétariat prend les dispositions nécessaires pour organiser les réunions du Comité et en assure le service. À cet effet, il:

a) Établit, en collaboration avec le Président du Comité, un projet d'ordre du jour pour chaque réunion et distribue ce projet d'ordre du jour aux membres du Comité au moins quatre semaines avant chaque réunion;

b) Prépare la documentation pour la réunion, à savoir:

i) Un rapport d'ensemble au Comité sur les obligations de notification, ainsi que des notes explicatives pour examen par le Comité;

ii) Une compilation des données d'émission pour toutes les Parties à la Convention et à ses Protocoles depuis l'année de référence jusqu'à l'année de notification la plus récente;

iii) Une compilation de tous les échanges avec les Parties dont le respect des obligations fait ou doit faire l'objet d'un examen par le Comité, ainsi que de toutes les informations reçues de ces Parties;

iv) La diffusion par voie électronique de cette documentation aux membres du Comité au moins deux semaines avant chaque réunion;

c) Seconde le Comité pour la rédaction de ses rapports et des projets de lettres aux Parties dont il a examiné le respect des obligations; après chaque réunion du Comité, soumet dans les deux semaines qui suivent le rapport aux membres du Comité pour approbation; transmet sans retard les lettres aux Parties concernées et en adresse copie au Comité pour information;

- d) S'assure que le Comité a accès à toutes les informations pertinentes pour ses travaux, en:
 - i) Facilitant l'accès électronique aux données communiquées sur les émissions et les stratégies et politiques; et en
 - ii) Affichant sur le site Internet de la Commission économique pour l'Europe, dans la partie réservée aux membres du Comité, toutes les informations relatives aux travaux du Comité une fois qu'elles ont été diffusées auprès des membres;
- e) Accomplit toutes autres fonctions qui pourraient être nécessaires pour faciliter les réunions et les travaux du Comité.

IV. Fonctions du Comité

- 3. Le Comité:
 - a) Examine à intervalles réguliers le respect par les Parties des conditions fixées dans les protocoles à la Convention en ce qui concerne la communication des données;
 - b) Examine toute question dont il est saisi ou qui lui est renvoyée en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessous en vue de la régler de manière constructive;
 - c) Lorsqu'il le juge nécessaire, s'assure avant d'adopter un rapport ou une recommandation au sujet de cette question que la qualité des données communiquées par une Partie a été évaluée par un organe technique compétent relevant de l'Organe exécutif et/ou, le cas échéant, par un expert désigné par le Bureau de l'Organe exécutif;
 - c bis)* Examine, si nécessaire, les problèmes systémiques relatifs au respect des obligations qui ont été recensés au cours de ses travaux visés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus et fait des recommandations en conséquence à l'Organe exécutif; et
 - d) Établit, à la demande de l'Organe exécutif et sur la base de l'expérience pertinente éventuellement acquise dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches visées aux alinéas *a*, *b*, *c* et *c bis* ci-dessus, un rapport sur le respect ou l'application d'obligations spécifiques énoncées dans tel ou tel protocole.

V. Communications des Parties

- 4. Le Comité peut être saisi d'une question par:
 - a) Une ou plusieurs Parties à un protocole qui ont des réserves quant à la façon dont une autre Partie s'acquitte des obligations qui lui incombent au titre dudit instrument. Les Parties adressent leur communication par écrit au secrétariat, en y joignant des informations corroborant leur opinion. Dans les deux semaines qui suivent la réception de cette communication, le secrétariat en envoie une copie à la Partie dont la façon de respecter les dispositions est en cause. La réponse à la communication et les informations étayant cette réponse doivent être soumises au secrétariat et aux Parties concernées dans les trois mois qui suivent ou à l'issue d'un délai plus long si les circonstances en l'espèce l'exigent. Le secrétariat transmet la communication et la réponse, ainsi que toutes les informations les corroborant et les étayant, au Comité, qui examine la question aussitôt que possible; ou
 - b) Une Partie qui arrive à la conclusion qu'en dépit de tous les efforts qu'elle a pu déployer, elle est ou sera incapable de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre d'un protocole. Une telle communication peut être adressée par écrit au secrétariat, expliquant en particulier les conditions particulières qui, selon la Partie, font qu'elle ne peut s'acquitter de ses obligations. Le secrétariat transmet cette communication au Comité, qui l'examine aussitôt que possible.

VI. Communications du secrétariat

5. Lorsque le secrétariat, en particulier lors de l'examen des rapports soumis en application des dispositions d'un protocole relatives à la communication des données ou lors de la réception d'informations qui émanent d'un organe technique ou d'un centre relevant de la Convention, se rend compte qu'une Partie ne s'acquitte peut-être pas de l'une quelconque de ses obligations, il prie sans retard la Partie en question de fournir les informations nécessaires à ce sujet. Si aucune réponse n'est reçue ou si la question n'est pas réglée dans un délai de trois mois, ou dans un délai plus long si les circonstances en l'espèce l'exigent, le secrétariat porte la question à l'attention du Comité.

VII. Communications éventuelles à l'initiative du Comité

5 bis. Si le Comité, lorsqu'il examine les informations visées au paragraphe 2 *bis* ci-dessus, constate qu'une Partie ne s'acquitte peut-être pas de l'une quelconque de ses obligations et que le secrétariat ne s'en est pas rendu compte, il peut en informer le secrétariat. Sur la base de cette information, le secrétariat prend aussitôt contact avec la Partie concernée en suivant la procédure visée au paragraphe 5 ci-dessus.

VIII. Collecte d'informations

6. Pour faciliter l'accomplissement de ses tâches visées au paragraphe 3 plus haut, le Comité peut:

- a) Demander, par l'entremise du secrétariat, des informations complémentaires sur les questions qu'il examine;
- b) Recueillir, à l'invitation de la Partie concernée, des informations sur le territoire de cette Partie;
- c) Examiner toute information transmise par le secrétariat au sujet du respect des dispositions des protocoles;
- d) Examiner toutes autres informations pertinentes disponibles au titre de la Convention et qui émanent d'organes techniques ou d'autres organes relevant de la Convention; et
- e) Assurer la liaison avec tout organe technique relevant de la Convention pour solliciter une aide ou des informations.

7. Le Comité respecte le caractère confidentiel de toute information qui lui a été communiquée en confiance.

IX. Droit de participation

8. Une Partie concernée par une communication ou une question dont est saisi le Comité est en droit de participer à l'examen par le Comité de cette communication ou de cette question, mais ne participe pas à l'élaboration ni à l'adoption de tout rapport ou de toute recommandation du Comité conformément au paragraphe 9 ci-après.

X. Rapport du Comité à l'Organe exécutif

9. Le Comité présente au moins une fois par an à l'Organe exécutif un rapport sur ses activités et les recommandations qu'il juge appropriées, compte tenu des circonstances de la question, au sujet du respect des dispositions des protocoles. Il met au point chacun de ses rapports au plus tard dix semaines avant la session de l'Organe exécutif à laquelle ledit rapport doit être examiné.

XI. Compétence des membres du Comité

10. Seuls les membres du Comité qui sont Parties au protocole au sujet duquel sont entreprises les procédures d'examen du respect des obligations conformément aux paragraphes 3, 6, 7 et 9 ci-dessus peuvent participer à ces procédures. Si, du fait de l'application du présent paragraphe, le nombre des membres du Comité se trouve réduit à quatre ou moins, le Comité renvoie aussitôt la question devant l'Organe exécutif.

XII. Examen par l'Organe exécutif

11. Les Parties au protocole en question, réunies au sein de l'Organe exécutif, peuvent, après examen du rapport et de toute recommandation du Comité, arrêter des mesures de caractère non discriminatoire visant à obtenir le respect intégral des dispositions du protocole en question, y compris des mesures visant à favoriser le respect, par une Partie, des obligations qui lui incombent. Toute décision à cet égard doit être prise par consensus.

XIII. Relation avec le règlement des différends

12. L'application des présentes procédures relatives au respect des obligations est sans préjudice des dispositions des protocoles en matière de règlement des différends.
